

DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES

Actif : Tout bien qui possède une valeur monétaire (ex : actions, maison et son contenu, biens personnels, polices d'assurance vie, etc.) que détient une personne.

Don : Par « don », on entend le transfert légitime de tout élément d'actif d'une personne à une autre.

Élément d'actif possédé conjointement : Tout élément d'actif possédé en commun par deux personnes ou plus.

Homologation : L'homologation est un processus juridique qui atteste la validité d'un testament et qui, essentiellement, permet de transférer un patrimoine aux bénéficiaires. Les gouvernements provinciaux tirent des revenus de ce processus en imposant des frais d'homologation, qui correspondent généralement à un pourcentage de la valeur de la succession. (Exception : Au Québec, il n'est pas obligatoire de faire homologuer le testament notarié par un tribunal, et les frais d'homologation sont minimes dans le cas des testaments non notariés.)

Intestat/succession non testamentaire : « Intestat » se dit d'une personne qui décède sans avoir fait de testament.

Liquidateur : Il s'agit de la personne (que vous désignez dans votre testament) qui, à votre décès, sera chargée de l'exécution de vos volontés.

Polices d'assurance vie : Veuillez noter qu'en vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les « polices d'assurance vie » comprennent notamment des fonds distincts et certains contrats de rente.

Succession : La succession correspond à la valeur nette des éléments d'actif et des éléments d'actif détenus conjointement, moins toute dette impayée, que détient une personne au moment de son décès.

Témoin : Selon votre province de résidence et le type de testament que vous rédigez, vous pourriez avoir besoin de la signature ou de la présence d'un ou de deux témoins aux fins de validation de votre testament. Au Québec, les témoins doivent apposer leurs initiales sur toutes les pages du testament. Le témoin ne peut être un héritier. Si un témoin ou le conjoint d'un témoin est un héritier, celui-ci doit être en mesure de prouver aux tribunaux qu'il n'a aucunement influencé la décision du testateur, à défaut de quoi le legs sera nul.

Testament notarié : Ce type de testament est seulement utilisé au Québec. Il s'agit d'un testament rédigé en présence d'un notaire et d'un témoin. Les testaments notariés permettent de liquider la succession rapidement. Ils entrent en vigueur dès le décès du testateur. Tous les autres types de testaments – écrits (olographe) ou signés par des témoins – doivent être homologués.





Testament olographe : Ce type de testament est le plus simple à rédiger. Il ne coûte rien, il n'est constitué que de quelques lignes et il ne nécessite pas la signature d'un témoin. Toutefois, les testaments olographes doivent être rédigés à la main et signés par la personne qui fait le testament. Ils ne peuvent être rédigés à l'aide d'une machine à écrire, d'un ordinateur ou d'un formulaire. Ce ne sont pas toutes les provinces qui acceptent les testaments olographes.